

DECISION DU MAIRE

N° 23 10 207

Service : *Marchés publics*
Affaire suivie par : Alison SEMEDO LANDIM

Objet : **1 - Commande Publique 1-1 Marchés Publics**
Maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique et réfection structurelle du centre administratif de Draveil - Avenant n°1 au marché n°2022DC2212003A

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement son article R.2123-1,

Vu la délibération n° 21 06 039 du 08 juin 2021 portant délégation de compétence du conseil municipal au Maire,

Vu la signature du marché ayant pour objet : « Maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique et réfection structurelle du centre administratif de Draveil » notifié le 9 janvier 2023 à la société SO.LI.DE ayant son siège social au 38 rue du Général Malleret Joinville - Bâtiment C1 - 94400 VITRY S/SEINE,

Considérant que le marché a été conclu pour un montant initial de 118 000,00 € HT, comprenant la mission OPC pour un montant de 6 000 € HT, la mission coordination SSI pour un montant de 4 000 € HT et la mission de maîtrise d'œuvre pour un montant de 108 000€ HT basé sur un taux de rémunération de 9 % de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux.

Considérant que des prestations de travaux supplémentaires au centre administratif ont été jugées nécessaires.

DECIDE

Article 1 :

De conclure et de signer un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique et la réfection structurelle du centre administratif de Draveil, avec la société SO.LI.DE ayant son siège social au 38 rue du Général Malleret Joinville - Bâtiment C1 - 94400 VITRY S/SEINE,

Article 2 :

Dit que l'avenant n°1 a pour objet de prendre en compte les prestations supplémentaires des travaux et de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

Dit que l'avenant n° 1 porte le coût prévisionnel des travaux à 1 862 811,06 € HT au lieu des 1 200 000,00 € HT initialement estimés, soit une augmentation de 662 811,06 € HT.

Dit que le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre est de 177 653,00 € HT, ce qui représente une plus-value de 59 653,00 € HT.

Article 3 :

Dit que le forfait définitif de rémunération sera réparti entre les membres du groupement comme suit :

Statut	Nom du titulaire	Montant initial en € HT	Montant définitif en € HT + Avenant n°1
Mandataire	SO.LI.DE	106 444,00	162 097,00
Cotraitant 1	ArchiStructure	11 556,00	15 556,00

Article 4 :

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de la date de notification au titulaire.

Article 5 :

Dit que toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables et inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans l'avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation. Le titulaire renonce à exercer tous les recours ultérieurs au titre des questions réglées par l'avenant n°1.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 07 NOV 2023

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

